

N° 7310. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES.  
FAITE À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961<sup>1</sup>

OBJECTIONS aux réserves formulées par le Qatar<sup>2</sup> et le Yémen<sup>3</sup> lors de l'adhésion

*Reçues le :*

1<sup>er</sup> juin 1987

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de l'Etat du Qatar relatives au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961<sup>4</sup> sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de la République arabe du Yémen relatives aux articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

*Enregistré d'office le 1<sup>er</sup> juin 1987.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 939, 940, 942, 943, 949, 950, 958, 973, 982, 985, 987, 988, 1021, 1028, 1031, 1032, 1033, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1043, 1051, 1053, 1055, 1056, 1057, 1058, 1060, 1061, 1066, 1074, 1078, 1088, 1090, 1092, 1098, 1102, 1110, 1130, 1137, 1139, 1140, 1141, 1147, 1155, 1161, 1197, 1198, 1202, 1207, 1213, 1223, 1225, 1236, 1247, 1252, 1256, 1262, 1272, 1279, 1288, 1300, 1314, 1368, 1389, 1390, 1423, 1427, 1434, 1435, 1437, 1438, 1439, 1440, 1444, 1455, 1457 et 1462.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1427, n° A-7310.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1423, n° A-7310.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 500, p. 95.